

Guide relatif au crédit d'impôt pour personnes handicapées





Guide relatif au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Selon les données de juillet 2010, près de 15 % des Canadiens étaient considérés comme des personnes handicapées. C'est dire que quelque 5 millions de personnes peuvent être admissibles à divers avantages prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) du Canada. Ces divers avantages comportent notamment toute une gamme d'aides financières comme des crédits d'impôt, des suppléments et des déductions, le remboursement de certains frais médicaux et même l'admissibilité à des programmes de placement.

Les personnes réputées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) par l'Agence du revenu du Canada (ARC) peuvent avoir le droit d'établir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Le REEI est un régime enregistré servant à l'épargne à long terme pour les personnes handicapées admissibles. En plus des cotisations privées, un REEI peut être admissible à une aide gouvernementale annuelle allant jusqu'à 4 500 \$.

Pour être admissible, le bénéficiaire désigné du REEI doit remplir le formulaire T2201 de l'ARC, intitulé Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, et obtenir un avis d'approbation auprès de l'ARC. Comme ce certificat soulève bien des questions, le présent guide a été préparé pour donner quelques indications sur son fonctionnement, sur les critères d'admissibilité et sur quelques-uns des avantages qu'il confère.

Qu'est-ce que le Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées?

Le Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées est un document qui permet à l'ARC de déterminer si une personne répond à la définition d'une « personne handicapée » au sens où l'entend la LIR. Le formulaire T2201 comprend un « questionnaire d'auto-évaluation » que peut remplir une personne pour déterminer si elle peut recevoir le certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Qui doit remplir le formulaire?

Le formulaire T2201 se compose de deux parties. La partie A doit être remplie par la personne handicapée elle-même ou son représentant. Si une personne ne peut pas remplir la partie A elle-même ou qu'elle souhaite désigner un représentant, elle peut le faire en remplissant le formulaire T1013 de l'ARC, intitulé Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant.

La partie B doit être remplie par un praticien qualifié. Les professionnels suivants sont considérés comme des praticiens qualifiés au sens où l'entend la Loi

- i. les médecins,
- ii. les optométristes,
- iii. les ergothérapeutes,
- iv. les audiologistes,
- v. les physiothérapeutes,
- vi. les psychologues,
- vii. les orthophonistes.

Pour en savoir plus à propos du crédit d'impôt pour personnes handicapées, veuillez communiquer avec l'ARC.

www.cra-arc.gc.ca

Pour en savoir plus sur les REEI, consultez les sites suivants :

www.cra-arc.gc.ca

www.rhdcc.gc.ca

www.bmo.com/REEI